

# Questions adressées au procureur de Gaz Métro

Contexte : Pièce B-0022, Gaz Métro-3, Document 1, page 8 :

Gaz Métro propose d'ajouter l'*alinéa* 7 à l'article 16.4.6 des *Conditions de service et Tarif* rédigé comme suit :

*«7° Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption.»*

Gaz Métro aurait ainsi la possibilité de réclamer au client, en plus de la pénalité, tout dommage résultant du défaut de respecter l'avis d'interruption.

## QUESTIONS

### Série A – Motifs au soutien de cette disposition

1. Par cet ajout, on comprend que vous désirez protéger le distributeur dans l'éventualité où le non respect de l'avis d'interruption causerait des dommages supérieurs à la pénalité prévue à l'article 16.4.2.6 – C'est exact ?
2. Pouvez-vous nous décrire quels types de dommages peuvent résulter d'un retrait interdit ?
3. Pourquoi l'ajout d'une telle disposition à ce moment-ci ? Les dommages que vous décrivez ne pouvaient-ils pas se produire par le passé?
4. En somme, si nous comprenons bien, il s'agit d'une disposition dont l'objectif est d'assurer la sécurité du réseau de Gaz Métro. C'est exact ?

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3809-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 7 NOVEMBRE 2012
Pièces n°: A-0045

# Questions adressées au procureur de Gaz Métro

## Série B – Validité juridique de cette disposition

Toujours à la pièce B-0022, Gaz Métro – 3, Document 1, aux pages 7 et 8, Gaz Métro mentionne ce qui suit :

*«En cas de dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle (ici, l'obligation de ne pas consommer), le régime général de responsabilité civile s'appliquera. Gaz Métro croit néanmoins que les clients devraient, par l'intermédiaire des Conditions de service et Tarif, être informés quant à la possibilité de faire face à un recours devant les tribunaux civils advenant que le non-respect de leur obligation cause des dommages. Bien que Gaz Métro soit d'avis qu'un tel ajout aux Conditions de service et Tarif n'est pas nécessaire afin qu'elle puisse exercer de tels recours, elle croit néanmoins que cet ajout, qui aura pour effet de mieux communiquer les impacts possibles pour le client en telle situation, favorisera l'atteinte de l'objectif poursuivi, soit de convaincre les clients de respecter les avis d'interruption.»*

5. De l'avis de Gaz Métro, un tel recours peut être exercé même en l'absence d'un tel ajout aux *Conditions de service et Tarif*. À votre connaissance, est-ce que Gaz Métro a déjà exercé par le passé un recours fondé sur le non respect d'un avis d'interruption?
5. Si des dommages étaient causés au réseau en raison d'un retrait interdit, Gaz Métro pourrait réclamer à la fois (1) le montant de la pénalité prévue à l'article 16.4.2.6 et (2) le montant des dommages réellement subis. Avez-vous documenté cette possibilité, sur le plan légal, de cumuler de tels montants (i.e. Clause pénale + dommages intérêts)? Le cas échéant, pouvez-vous fournir à la Régie la documentation (jurisprudence, doctrine etc.) au soutien de cette possibilité?
6. Dans le contexte actuel, ou Gaz Métro informe la Régie de l'ajout d'un client majeur, débit horaire maximal en service continu de 3 000 M<sup>3</sup>/hr. (Projet St-Félicien), pour un volume continu et interruptible de 6 000 M<sup>3</sup>/hr. et que la capacité maximale du réseau du Saguenay est de 128 000 M<sup>3</sup>/hr, et qu'en 2010 Gaz Métro a atteint un volume de pointe de 127 292 M<sup>3</sup>/hr, comment Gaz Métro entend-t-elle répliquer, dans le contexte de recours multiples, par

## **Questions adressées au procureur de Gaz Métro**

**exemple ou Gaz Métro serait poursuivi par un de ses clients pour des pertes de productions, suite à une perte de réseau découlant de retraits interdits, à l'argument d'une entreprise qui serait poursuivie suite à des retraits interdits, que c'est en fait Gaz Métro, qui en ajoutant des clients à un réseau déjà saturé, a été l'auteur de son propre malheur, de sa propre turpitude?**